

que la procuration soit confiée à un actionnaire non arriéré et soit conforme aux règlements.

19. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution, d'aucun fidéicommis, soit explicite, implicite ou d'induction à l'égard d'aucunes actions; et le reçu de la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la compagnie sera une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de ce fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie, et cette dernière ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent donné en échange de ce reçu.

20. Les actionnaires ne seront pas comme tels, ni individuellement, responsables d'aucunes réclamations, engagements, pertes ou paiements, ou de tout autre matière ou chose concernant ou se rattachant à la dite compagnie, ni des obligations, actes ou manquements de la dite compagnie pour au-delà de la somme restant à payer sur leurs actions respectives.

21. Les actionnaires de la compagnie seront solidairement, séparément et individuellement responsables de toutes créances d'aucuns des travailleurs et serviteurs de la compagnie pour services à elle rendus; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera personnellement responsable d'aucune dette qui ne doit pas être payée dans le cours d'une année à compter de la date où elle a été contractée, ni à moins qu'une poursuite pour son recouvrement n'ait été intentée contre la compagnie dans le cours d'une année après que la dette est devenue due; et nulle poursuite ne sera intentée contre aucun actionnaire de cette compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le cours des deux années qui suivront l'époque où il aura cessé d'être actionnaire, ni avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pu être satisfait à une saisie exécution contre la compagnie.

22. " L'Acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social " de la ci-devant province du Canada ne s'appliquera pas à la compagnie par le présent constituée.

23. Si en aucun temps les directeurs jugent à propos de cesser les opérations de la compagnie et de liquider ses affaires, ils auront l'autorité de ce faire de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires; pourvu que le consentement d'une majorité des actionnaires présents à une assemblée convoquée à cet effet soit obtenu.